



Montpellier le 20/11/2007

ESARR 5 AUX OUVRIERS D'ETAT EN 2008

Les textes mettant en œuvre l'ESARR5 ont été signés par le DSNA.

Lors de la prochaine CPO un arrêté applicable aux personnels ouvriers concernés par les ESARR5 sera à l'ordre du jour. Cet arrêté élaboré lors du GT précise en particulier que seuls les ouvriers titulaires d'une autorisation de maintenance pourront exécuter des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne et qu'ils devront suivre un cursus de formation obligatoire. Fin 2008 tous les services concernés devront appliquer l'ESARR 5

QUALIFICATION DE BASE : Electrotechnicien ou Climaticien
Appartenir à la famille => Ouvrier possède socle de connaissances

QUALIFICATION DE DOMAINE : Electronicien ou Climaticien
Suivre un cursus de formation => Qualification définitivement acquise

CERTIFICAT
Qualification de base + Qualification de Domaine => CERTIFICAT

AUTORISATION D'EXERCICE (MO et/ou MS)
Suivre un cursus de formation local => Renouvelable => Validité 3 ans

Personnels ouvriers concernés :

Les ouvriers SNA et CRNA des familles électrotechniciens et climaticiens qui exercent des fonctions comprenant l'exécution de tâches critiques pour la sécurité sont concernés.

Mise en oeuvre :

Une Qualification de base :

La réussite à un essai professionnel des familles concernées (Electrotechnicien, Climaticien) donnera à l'ouvrier **une qualification de base** qui signifie que l'agent possède le socle de connaissances lui permettant de suivre avec succès les cursus de formation afin d'obtenir les autorisations de maintenance. Pour accéder à un poste soumis aux ESARR 5 le candidat devra être titulaire d'une qualification de base.

Des qualifications de domaine :

Lors de son affectation dans un service de la DSNA (centrale énergie pour les CRNA ou service énergie SNA) l'agent devra suivre un cursus de formations qui lui permettra d'obtenir **une qualification de domaine**. Pour les ouvriers deux qualifications existeront : énergie et climatisation. Le titulaire d'une qualification pourra obtenir une autorisation de maintenance limitée dans l'autre qualification. Cette qualification sera définitivement acquise. Les qualifications de base et de domaine permettront d'obtenir **un certificat**.

Pour obtenir la qualification du domaine Electrotechnique, il sera nécessaire d'avoir effectué les quatre formations :

- Le module A (norme, consignation, régimes de neutre) formation proposée par le pôle de compétence
- L'habilitation électrique (faite par un organisme agréé)
- Le distribution électrique (stage ENAC)
- Le module B (électronique de puissance, onduleurs, chargeurs et schémas) formation proposée par le pôle de compétence

Les qualifications du domaine climatisation reste à définir.

Un Certificat :

Chaque agent possédera un certificat qui comportera la qualification de base, les qualifications de domaine et les autorisations d'exercice qu'il possède. Ce certificat sera délivré par la DSNA.

Des autorisations d'exercices temporaires et renouvelables :

Les autorisations d'exercice sont locales (délivrées par le service local crna, sna), temporaires (valables 3 ans) et renouvelables afin de maintenir les connaissances et les compétences acquises (après avoir suivi avec succès le plan local de formation). Elles sont obligatoires pour effectuer des tâches critiques pour la sécurité.

Elles seront composées de plusieurs briques généralement deux :

Une brique de niveau A (correspondant à la MO ou maintenance corrective : remise en service de fonction)

Une brique de niveau B (correspondant à la MS ou maintenance préventive)

Une brique pourra être obtenue par étape et pourra contenir des restrictions si l'ouvrier n'a pas encore été formé sur l'ensemble des systèmes couverts par la brique.

Pour les ouvriers en exercice au 1^{er} janvier 2008 elle sera délivrée selon la « loi du grand père ». Par la suite, elle sera délivrée ou renouvelée après avoir suivi avec succès le Plan Local de Formation. L'acquisition des connaissances et des compétences à travers les différentes formations devra obligatoirement être validée pour obtenir l'autorisation de maintenance.

Elle sera délivrée par le chef de service après vérification que l'agent détenteur de la qualification de domaine a suivi le cursus décrit dans le plan de formation.

Chacun devra signer son autorisation pour certifier qu'il s'estime correctement formé.

Fo a obtenu que dans certains cas (sites isolés) les ouvriers possédant une autorisation d'exercice en électrotechnique puissent faire certaines interventions très limitées sur des équipements de la navigation aérienne. L'agent devra obligatoirement informer la supervision de son action, et agir en coordination téléphonique avec les agents responsables du maintient opérationnel des systèmes concernés. Ces interventions seront soumises au suivi de formation.

La formation :

Au niveau national un GMO ESARR 5 a été créé qui précisera les qualifications de domaines, les formations nécessaires pour chaque type d'autorisation et les formations nécessaires pour l'acquisition et le renouvellement des autorisations. Les pôles de compétence participent à ce GMO.

Des GT locaux établiront les plans locaux de formation (PLF) en suivant les directives définies par le GMO

L'agent en formation aura un tuteur qui validera ces périodes de double. Les tuteurs devront avoir deux ans d'autorisation d'exercice et avoir exercé pendant au moins 12 semaines durant les 12 derniers mois. La spécialisation de tuteur sera temporaire et pourra être renouvelée tous les quatre ans.

Chaque ouvrier concerné aura un livret individuel de formation (LIFE) qui comprendra l'ensemble des formations qu'il aura suivi sur les trois dernières années et qui sera tenu à jour.

Commission consultative locale :

Dans le cas où un agent ne pourrait pas obtenir son autorisation de maintenance une commission se réunira afin de donner des avis sur les moyens à mettre en œuvre pour aboutir au renouvellement de cette autorisation. La commission locale sera composée de représentants de l'administration et de personnels détenteurs de la qualification. Si l'agent le désire, il pourra assister à la commission lorsque son dossier sera traité.

Les modalités de désignation des membres et la durée du mandat doivent être validées en CTP local. Dans le cas où le nombre d'ouvriers est insuffisant dans le service pour créer cette commission, il pourra être fait appel à des ouvriers venant d'autres services.

Non obtention ou non renouvellement d'autorisation d'exercice :

Si nécessaire, des prolongations de stage seront accordées.

Dans le cas où un agent ne pourrait pas obtenir sa qualification ou son renouvellement, il devra être candidat sur un autre poste suite à la diffusion d'aves. Si à l'issue d'un délai il n'a pas obtenu de mutation, l'agent se verra proposer des postes proches géographiquement de son lieu de travail d'origine ou dans une zone choisie en concertation avec l'administration.

Vos représentants : Michel MAGNE (SNA Sud), Jean-Laurent DUPRAT (SNA Sud - Ouest)